

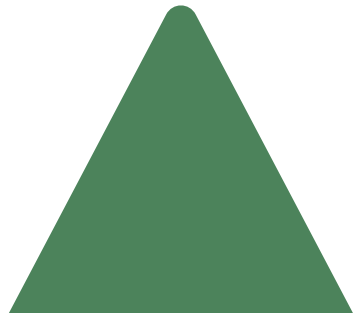


ASSEMBLÉE PUBLIQUE

10 juin 2026



Projet de règlement 2026-M-366-2



PROJET DE RÈGLEMENT 2026-M-366-2

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-M-366-2 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-M-366 CONCERNANT L'IMPOSITION D'UNE CONTRIBUTION DESTINÉE À FINANCER TOUT OU EN PARTIE DES DÉPENSES LIÉES À L'AJOUT, L'AGRANDISSEMENT OU LA MODIFICATION D'INFRASTRUCTURES OU D'ÉQUIPEMENTS MUNICIPAUX

Contexte :

La Ville désire assujettir l'émission des permis de construction et des certificats d'autorisation relatifs aux projets assujettis par le présent règlement au paiement préalable d'une contribution monétaire, qui sera versée à un fonds réservé pour le financement d'infrastructures et d'équipements municipaux qui sont requis pour assurer la prestation accrue de services municipaux.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-M-366-2 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-M-366 CONCERNANT L'IMPOSITION D'UNE CONTRIBUTION DESTINÉE À FINANCER TOUT OU EN PARTIE DES DÉPENSES LIÉES À L'AJOUT, L'AGRANDISSEMENT OU LA MODIFICATION D'INFRASTRUCTURES OU D'ÉQUIPEMENTS MUNICIPAUX

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Le Règlement numéro 2023-M-366 concernant l'imposition d'une contribution destinée à financer tout ou partie de dépenses liées à l'ajout, l'agrandissement ou la modification d'infrastructures ou d'équipements municipaux, tel qu'amendé, est modifié comme suit afin de refléter la modification apportée au moment où le paiement de la contribution monétaire doit être effectué :

1. L'article 5 – *Projets assujettis* du Règlement 2023-M-366 et ses amendements est remplacé par l'article ci-dessous et se lit comme suit :

« ARTICLE 5 PROJETS ASSUJETTIS

La délivrance d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation, tel que visés respectivement par les articles 3.5 et suivants et 3.6 et suivants du *Règlement sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme numéro 2009-U51*, est assujetti au paiement préalable, par le requérant, d'une contribution calculée en vertu du règlement pour chaque unité de logement créée ou ajoutée dans le cadre de la réalisation des interventions suivantes :

- 1° La construction d'au moins un nouveau bâtiment qui comprendra au moins une unité de logement;
- 2° L'agrandissement ou la rénovation d'un bâtiment existant qui, à terme, ajoutera au moins une unité de logement;
- 3° La construction d'un nouveau bâtiment en plusieurs phases, lequel comprendra au moins une unité de logement;
- 4° Le réaménagement d'un bâtiment en lien avec un changement d'usage, même partiel, consistant dans le passage vers l'usage « Habitation » et qui créera au moins une unité de logement. ».

PROJET DE RÈGLEMENT 2026-M-366-2

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-M-366-2 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-M-366 CONCERNANT L'IMPOSITION D'UNE CONTRIBUTION DESTINÉE À FINANCER TOUT OU EN PARTIE DES DÉPENSES LIÉES À L'AJOUT, L'AGRANDISSEMENT OU LA MODIFICATION D'INFRASTRUCTURES OU D'ÉQUIPEMENTS MUNICIPAUX

Questions?